

Accord de consortium CRESICA

Consortium pour la Recherche, l'Enseignement Supérieur et l'Innovation en Nouvelle-Calédonie

Période 2026-2028

Le présent accord est établi entre :

- le BRGM (**Bureau de Recherches Géologiques et Minières**), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), sis 3 avenue Claude Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans cedex 02, représenté par sa présidente directrice générale Catherine LAGNEAU ;
- le **Centre Hospitalier Territorial** Gaston BOURRET (CHT), établissement public hospitalier, sis 110 boulevard Joseph-Wamytan – BP J5 – 98 849 Nouméa Cedex, représenté par son directeur général Leslie LEVANT ;
- le **Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement** (Cirad), Établissement public à caractère industriel et commercial, sis 42 rue Scheffer 75116 Paris, représenté par sa présidente directrice générale Elisabeth CLAVERIE de SAINT-MARTIN ;
- le **Centre national de la recherche scientifique** (CNRS), établissement public à caractère scientifique et technologique, sis 3 rue Michel-Ange 75016 Paris, représenté par son président directeur général Antoine PETIT ;
- l'**Institut Agronomique néo-Calédonien** (IAC), syndicat mixte de droit calédonien, sis BP73 Port Laguerre 98 890 Païta en Nouvelle-Calédonie, représenté par son président Charles WASHETINE ;
- l'**Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer** (Ifremer), établissement public à caractère industriel et commercial, sis 1625 route de Sainte-Anne CS 10070 - 29280 Plouzané, représenté par son président directeur général François HOULLIER ;
- l'**Institut de Recherche pour le Développement** (IRD), établissement public à caractère scientifique et technologique, sis 44 boulevard de Dunkerque 13572 Marseille Cedex 02, représenté par sa présidente directrice générale Valérie VERDIER ;
- l'**Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie** (IPNC), établissement secondaire de la fondation Institut Pasteur, sis 24 rue du docteur ROUX 75015 Paris, représentée par sa présidente Yasmine BELKAID ;
- et
- l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 145, Avenue James Cook - BP R4 98 851 - Nouméa Cedex, représenté par sa présidente Catherine RIS.

Ci-dessous nommés « les membres ».

Préambule

Le 25 septembre 2014 à la Maison de la Nouvelle-Calédonie à Paris, les représentants légaux des établissements membres, avec les représentants de l'Etat et des institutions de la Nouvelle-Calédonie, ont créé le Consortium pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation en Nouvelle-Calédonie (CRESICA). Cet accord exprimait la convergence de deux dynamiques :

- ✧ la décision nationale de structurer des politiques de site de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation telle que définie par un cadre légal et des dispositifs incitatifs,
- ✧ la volonté des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche présents en Nouvelle-Calédonie de se coordonner et davantage coopérer, malgré leurs différences de statuts, de thématiques scientifiques et d'approches méthodologiques ; ces établissements présents en Nouvelle-Calédonie se rencontraient depuis plusieurs années déjà pour identifier les partenariats et partages favorisant leurs travaux respectifs.

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 prévoit notamment que : *« Sur un territoire donné, qui peut être académique ou inter-académique, sur la base d'un projet partagé, les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche s'engagent à coordonner leurs offres de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. »*

Cet accord était le fruit de plusieurs années d'échanges préparatoires entre les membres et les collectivités territoriales, dans le cadre du Comité d'Orientation Stratégique de la Recherche et de l'Innovation (COSRI) créé à l'initiative conjointe de l'Etat et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, puis de l'association de préfiguration créée en 2012 par le BRGM, l'IAC, l'Ifremer, l'IRD et l'UNC sous le nom de PRESICA.

L'accord portant création du CRESICA identifiait quatre enjeux principaux :

- ✧ mieux articuler potentiel scientifique et besoins de recherche en appui au développement de la Nouvelle-Calédonie ;
- ✧ doter la Nouvelle-Calédonie des compétences humaines dont elle a besoin (formation des jeunes et des jeunes chercheurs) ;
- ✧ contribuer davantage à la transmission des savoirs vers le secteur économique et la société civile ;
- ✧ prendre en compte les effets de la mondialisation sur l'insularité par le recentrage dans la région Pacifique (réseaux régionaux, enjeux d'attractivité et de rayonnement).

Dans ce même document, la valeur ajoutée attendue du consortium était définie comme double :

- ✧ cohérence stratégique et visibilité accrues ;
- ✧ coopération opérationnelle significativement renforcée.

Les dix années d'existence du CRESICA ont transformé l'écosystème d'enseignement supérieur et de recherche en Nouvelle-Calédonie :

- ✧ Le CRESICA est devenu un cadre d'échanges entre ses membres, impulseur de collaborations entre eux, ainsi qu'un outil incontournable de dialogue avec l'Etat et les collectivités locales.
- ✧ Sur la base d'une stratégie scientifique partagée et actualisée depuis 2015, des projets collaboratifs sont réalisés entre les chercheurs des différents membres du CRESICA en cohérence avec les enjeux de la Nouvelle-Calédonie et accompagnent les politiques publiques locales.
- ✧ L'acquisition collective et la mutualisation de moyens techniques accessibles à la communauté des chercheurs permet d'offrir un plateau technique performant à l'échelle régionale.
- ✧ En matière de formation, des actions communes ont permis de contribuer significativement à la formation aux niveaux Licence, Master et Doctorat.

- Les expertises scientifiques locales sont identifiées et mobilisées par les responsables publics et privés calédoniens.
- La diffusion coordonnée des résultats de la recherche, via des outils mutualisés, que ce soit auprès du grand public, des décideurs, des collectivités, des acteurs socio-économiques, a été considérablement améliorée.

Ces réalisations confortent la volonté des membres du consortium à poursuivre et renforcer leur collaboration au travers ce nouvel accord de consortium, actualisé et complété de nouveaux objectifs structurants pour la politique de site en Nouvelle-Calédonie.

Table des matières

Article 1 : L'objet – le consortium CRESICA	6
Article 2 : La stratégie scientifique du CRESICA.....	6
Article 3 : Les engagements des membres.....	7
Article 4 : L'adhésion au CRESICA.....	11
4-1 Modalités d'adhésion.....	11
4-2 Retrait ou exclusion du consortium	12
Article 5 : Le Comité de site du CRESICA	12
5-1 Composition du Comité de site du CRESICA	12
5-2 Attributions du Comité de site du CRESICA.....	12
5-3 Fonctionnement du Comité de site du CRESICA	13
Article 6 : Le Comité de site partenarial du CRESICA.....	14
Article 7 : le Comité de site élargi du CRESICA	14
Article 8 : La présidence du Comité de site du CRESICA.....	15
Article 9 : Les vice-présidences du Comité de site du CRESICA.....	15
Article 10 : La délégation à la coordination et à l'animation	15
Article 11 : Les comités fonctionnels du CRESICA	16
Article 12 : Les ressources du CRESICA.....	17
Article 13 : Accueil inter-sites.....	18
Article 14 : Déontologie, éthique et intégrité scientifique.....	19
Article 15 : Communication.....	19
Article 16 : Confidentialité.....	20
Article 17 : La durée du présent accord	20
Article 18 : Droit applicable et règlement des différends	20
Annexe 1 à l'accord de consortium CRESICA.....	22
Charte relative à l'usage et à la mise à disposition des équipements financés via le CRESICA	22
Préambule	22
1. Définitions	23
2. Obligations des Propriétaires et des Hébergeurs.....	23
3. Obligations des Utilisateurs et Bénéficiaires.....	25
4. Conditions de tarification	25
5. Engagements	26
6. Durée d'application de la Charte.....	26

Références

Vu la loi 2013-660 du 22 juillet 2013, créant les articles L718-2 à L718-5 du Code de l'éducation définissant la politique de site en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation,

Vu la loi 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, modifiant notamment l'article L718-5 du Code de l'éducation précisant le contrat entre la tutelle et le regroupement menant la politique de site,

Vu le schéma stratégique territorial pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation en Outre-Mer, et notamment en Nouvelle-Calédonie mis à jour en 2024,

Vu l'accord du 25 septembre 2014, créant le Consortium de recherche, d'enseignement supérieur et d'innovation en Nouvelle-Calédonie (CRESICA),

Vu l'accord de consortium du CRESICA pour la période 2017-2020 et ses avenants pour la période 2021-2023 et pour la période 2024-2025,

les membres décident que :

Article 1 : L'objet – le consortium CRESICA

Par le présent accord, le consortium CRESICA, ci-dessous nommé « le consortium » ou « le CRESICA », établi par l'accord du 25 septembre 2014 est confirmé, renforcé et prolongé.

Le consortium est dépourvu de personnalité juridique. À ce titre :

- ✧ chaque membre conserve sa pleine et entière responsabilité d'employeur, selon les statuts qui lui sont propres, notamment vis-à-vis de ses personnels affectés à la réalisation de l'objet du consortium ;
- ✧ chaque membre garde la gestion de ses crédits selon les règles budgétaires et comptables qui lui sont applicables ;
- ✧ chaque membre demeure propriétaire et/ou dépositaire du matériel biologique, savoir-faire et des connaissances déjà en sa possession avant la mise en œuvre du consortium.

Le consortium ne se substitue pas aux compétences institutionnelles de chacun de ses membres. Il respecte le principe de subsidiarité et constitue un cadre de mutualisation et de coopération consenties.

Article 2 : La stratégie scientifique du CRESICA

L'ambition scientifique initiale du CRESICA est plurielle :

- ✧ d'une part, favoriser la coopération entre établissements pour permettre la co-construction de projets de recherche d'envergure en optimisant la mobilisation des forces et des moyens scientifiques locaux pour accompagner la Nouvelle-Calédonie face aux enjeux contemporains ;
- ✧ et d'autre part, bâtir un cadre scientifique collaboratif commun pour renforcer l'impact et la visibilité de la recherche calédonienne aux plans local, régional, national et international.

Les activités du CRESICA s'inscrivent dans un cadre scientifique collaboratif, qui s'articule autour de trois thématiques d'intérêt pour la Nouvelle-Calédonie et la région et de deux thématiques transversales.

Thématique 1 – Valorisation du capital naturel : biodiversité, mines et environnement

Le CRESICA contribue à mieux connaître et valoriser les ressources naturelles (minérales, vivantes et l'eau), évaluer les impacts des activités anthropiques et préserver les milieux terrestres et marins : conservation, atténuation et restauration.

Thématique 2 – Amélioration de la santé humaine

Le CRESICA contribue à mieux connaître et prévenir les maladies qui touchent la population calédonienne. En particulier, les maladies infectieuses épidémiques (leptospirose, dengue, chikungunya...) qui sévissent en milieu tropical. Également, les pathologies non transmissibles liées au mode de vie (diabète, maladies cardiovasculaires...). Ces maladies ont un impact majeur et un coût élevé pour la société. La recherche en santé mentale est également un enjeu pour la Nouvelle-Calédonie.

Thématique 3 - Analyse et accompagnement de l'évolution sociale et institutionnelle

Les activités du CRESICA visent également à mieux comprendre les processus de reconfigurations sociétales et institutionnelles, accompagner la société, comprendre la gouvernance des ressources, mener une réflexion sur la production des données. La société est aujourd'hui en pleine mutation et est animée par le cheminement vers un destin commun.

Deux axes transversaux précisent l'approche du consortium sur ces thématiques :

- Insularité et globalisation
- Changement climatique

Entre 2017 et 2023, le CRESICA a porté un programme de recherche intitulé « Au fil de l'eau » qui a incarné ce projet scientifique partagé, par l'accompagnement de la politique de l'eau partagée (délibération n°419 du 19 mars 2019 portant approbation du schéma d'orientation pour une politique de l'eau partagée de la Nouvelle-Calédonie et sa mise en œuvre dans les années qui suivent).

Il laisse la place en 2025 à un nouveau programme intitulé « Changement climatique, son atténuation et les nécessaires adaptations » en accompagnement des politiques publiques en matière de changement climatique, et particulièrement de la Stratégie calédonienne du changement climatique et du Schéma de transition énergétique.

L'action du CRESICA s'inscrit résolument comme outil de la diplomatie scientifique, axe fort de la stratégie Indopacifique de la France, telle que précisée par le Président de la République lors de son discours de Nouméa en juillet 2023. Le CRESICA contribue au déploiement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation français dans le Pacifique Sud, à l'appui du développement des pays et territoires du Pacifique. Le CRESICA mène ses actions en lien avec le consortium RESIPOL en Polynésie française.

Article 3 : Les engagements des membres

Le consortium identifie comme champs clef de la coopération scientifique entre ses membres, dans le respect de la législation applicable en Nouvelle-Calédonie, les actions suivantes :

- a) Positionnement scientifique sur des thématiques d'intérêt pour la Nouvelle-Calédonie et la région Pacifique

Les membres du consortium s'engagent à renforcer la coopération scientifique sur des objets de recherche d'intérêt pour la Nouvelle-Calédonie ou la région Pacifique dès lors qu'ils ont des compétences communes ou complémentaires à mobiliser pour les aborder. Ils s'engagent à promouvoir des stratégies concertées de

partenariat scientifique, de mutualisation de moyens sur ces projets, et de recherche conjointe de financements auprès des différents bailleurs de fonds.

Les membres du consortium veillent à l'articulation de la stratégie scientifique du CRESICA avec les orientations et cadres stratégiques pour la Nouvelle-Calédonie définis par l'Etat et les collectivités locales, en tenant compte de l'évolution des ressources du consortium, notamment en termes de compétences de recherche présentes.

Le consortium entend activement promouvoir la recherche interdisciplinaire sur les objets de recherche.

Les projets scientifiques collectifs portés au nom du consortium font l'objet de conventions spécifiques conclues entre les organismes participant à ces projets. Ces conventions spécifiques préciseront notamment une action commune, relatives aux aspects scientifiques, au budget prévisionnel, aux moyens mis en œuvre par les parties ainsi qu'aux choix en matière de propriété industrielle, publication, valorisation, communication et aux règles de confidentialité.

b) Équipements scientifiques

Les membres du consortium s'engagent à promouvoir une gestion concertée des équipements scientifiques structurants nécessaires à la coopération scientifique sur les axes de sa stratégie scientifique.

Pour ce faire, les membres du CRESICA établissent une stratégie pluriannuelle de développement des équipements, répondant aux priorités de la stratégie scientifique du CRESICA, et tenant compte de l'évolution prévisible des compétences et des technologies, pour répondre au mieux aux enjeux de la Nouvelle-Calédonie, incluant :

- les équipements d'ores et déjà acquis sur crédits publics via le CRESICA ;
- les équipements propres aux membres du consortium dont l'accès est ouvert aux autres membres du CRESICA localement.

Les membres du consortium s'engagent à respecter la « Charte relative à l'usage et à la mise à disposition des équipements financés via le CRESICA » (Annexe 1).

Cette stratégie inclut la gestion des ressources en matière de données scientifiques et de production scientifique, afin de guider un choix d'investissement dans des infrastructures stratégiques pour la Nouvelle-Calédonie assurant sa souveraineté numérique et scientifique, soutenant la recherche et l'innovation, renforçant le rayonnement régional et contribuant directement à la sécurité et à la résilience de la Nouvelle-Calédonie.

Au-delà des équipements financés via le CRESICA, les membres du consortium s'engagent à identifier les possibilités de mise à disposition de leurs équipements scientifiques propres (sur projets ou par budget interne) auprès des chercheurs des autres membres du CRESICA présents en Nouvelle-Calédonie dans des conditions privilégiées par rapport à un partenariat externe.

Les membres du consortium s'engagent à définir des conditions d'accès et de tarification des équipements scientifiques pour permettre les collaborations et l'accès des services publics techniques et d'entreprises locales aux équipements scientifiques, sans préjudice des projets relevant de leur mission principale.

c) Appui aux chercheurs du consortium

Les membres du consortium s'engagent à accompagner les chercheurs pour l'élaboration et la réalisation de leurs projets scientifiques collectifs en cohérence avec la stratégie scientifique du CRESICA.

À cet égard, dans la mesure de leurs ressources, les membres du consortium favorisent le déploiement d'une cellule d'ingénierie de projets dédiée au soutien aux actions communes et à l'appui aux chercheurs (veille des

appels à projets et ressources accessibles, accompagnement au montage de projets, instruments financiers européens, opportunités de la région Pacifique, modèles de conventions). Cette cellule prend en compte les implications de la variété des statuts (EPSCP, EPST, EPIC, EPS, syndicat mixte...) des membres du CRESICA.

d) Placer la formation à et par la recherche au cœur de la politique de site

Les membres du consortium conduisent une politique conjointe de formation à et par la recherche, notamment adossée à l'École doctorale du Pacifique pour ce qui concerne le doctorat et l'habilitation à diriger des recherches.

Les membres du consortium font leur meilleur effort pour inscrire leurs propositions de sujets de recherches doctorales dans la stratégie scientifique du CRESICA (Cf. article 2). Ils s'engagent à offrir des conditions de travail de qualité aux doctorants menant des recherches en Nouvelle-Calédonie.

Les membres du consortium recherchent collectivement des ressources pour développer ces recherches doctorales, par, dans la mesure de leurs ressources propres, la mutualisation de contrats doctoraux, la recherche de nouveaux supports de contrats doctoraux, les dispositifs CIFRE, COFRA, les projets de grappes doctorales, les ressources propres aux projets collectifs, ...

Les membres du consortium incitent les encadrants doctoraux et doctorants présents en Nouvelle-Calédonie à s'inscrire auprès de l'École doctorale du Pacifique. Ils favorisent le développement de doctorats en co-tutelles tant avec les Etats et territoires d'Océanie.

Les membres du consortium s'engagent à favoriser la participation des doctorants qu'ils encadrent ou accueillent en Nouvelle-Calédonie aux formations et animations (Doctoriales et Ma thèse en 180s, notamment) proposées par l'École doctorale du Pacifique et par les établissements membres du consortium.

Au-delà de la formation doctorale, les membres du consortium s'engagent à collaborer au déploiement de l'offre de formation notamment par la contribution aux enseignements de niveau licence et master déployée en Nouvelle-Calédonie, et à développer l'accueil de stagiaires de niveau licence et master.

e) Développer l'impact et valoriser la recherche

Les membres du consortium participent à construire une politique concertée en termes de valorisation de la recherche, qui pourrait inclure diverses actions dont :

- L'accompagnement de décisions publiques concernant la Nouvelle-Calédonie ou l'Océanie à travers les actions suivantes :
 - bancarisation des données scientifiques suivant les principes de la science ouverte et transferts des connaissances produites via des supports appropriés, identifiant les impacts potentiels ;
 - participation aux instances dédiées à l'accompagnement scientifique des décisions publiques locales ou régionales ;
 - mobilisation d'expertise selon les compétences présentes et les ressources dédiées par le décideur public ;
 - participation à la formation des élus des collectivités locales, des hauts-fonctionnaires et des spécialistes des services techniques publics ;
 - accès facilité aux équipements scientifiques par les services techniques publics ;
 - état de l'art scientifique des connaissances, incertitudes et débats autour de thématiques liées aux nouvelles politiques publiques.
- L'appui, par la valorisation, au développement économique, social et environnemental au service de la Nouvelle-Calédonie et de ses habitants :

- détection et accompagnement des projets issus de la recherche ;
- adossement de l'innovation à la recherche et relations entre entreprises innovantes et unités de recherche ;
- accompagnement de besoins de recherche pour des entreprises ou filières économiques (partenariats, collaborations, etc.) ;
- identification des résultats de la recherche susceptibles de valorisation économique ou sociale et maturation des projets ;
- sensibilisation à l'entrepreneuriat et offre de formation des doctorants sur différents aspects de l'innovation et de la valorisation économique.

Pour la valorisation économique des résultats de la recherche, l'action du consortium s'articule avec la « stratégie pays Innovation », ainsi qu'avec l'écosystème local et notamment avec les initiatives de la technopôle, de PépiteNC, d'Impulséo, des clusters, de la FrenchTech et de l'ensemble des acteurs calédoniens de l'innovation.

f) Médiation scientifique et communication

Les membres du consortium s'engagent à construire une politique concertée en termes de diffusion des résultats de la recherche et de communication auprès des différents publics, qu'ils soient scolaires, étudiants, économiques ou de l'ensemble de la population. Un effort spécifique est réalisé à destination des publics directement concernés par les résultats des travaux de recherche menés localement, mais aussi à destination des publics ayant peu ou pas accès à la culture et aux résultats des recherches.

Les membres du consortium incluent la communication du consortium dans leur propre communication.

Le consortium développe et gère les outils de médiation scientifique suivants :

- l'organisation et l'animation de conférences de diffusion scientifique, valorisant les travaux des chercheurs et doctorants des membres du consortium et de ses partenaires à travers des échanges avec un large public ;
- la production et la gestion de supports de communication numériques (site internet, réseaux sociaux, portails numériques...), audiovisuels (vidéos, captations...), ou imprimés (documents, expositions...) permettant d'expliciter et diffuser le résultat des recherches menées dans le cadre des projets CRESICA et des connaissances produites auprès des populations ;
- la coordination de l'organisation annuelle de la Fête de la science en Nouvelle-Calédonie ;
- le renforcement d'un réseau collaboratif à travers les partenariats avec les associations et institutions impliquées dans la médiation scientifique.

L'objectif est de converger à l'échelle du site vers des politiques communes en termes de communication, d'information et édition scientifique.

g) Rayonnement et attractivité scientifiques de la Nouvelle-Calédonie

Les membres du consortium conviennent d'une stratégie commune pour renforcer significativement les collaborations et les mobilités internationales entre la Nouvelle-Calédonie et les institutions académiques, organisations techniques inter-gouvernementales, services publics ou filières socio-économiques d'autres Etats et territoires du monde, en se concentrant notablement sur la région océanienne (Pacifique Sud).

Les membres s'entendent sur une politique cohérente de construction de partenariats scientifiques à l'international, tirant notamment le meilleur parti du statut de « pays et territoires d'outre-mer (PTOM) » de la Nouvelle-Calédonie pour obtenir des financements européens.

Les membres du consortium s'engagent à participer activement et veiller à l'articulation optimale du CRESICA avec les réseaux académiques et d'expertise technique de la région océanienne, notamment avec le PIURN (Pacific Islands Universities Regional Network), l'académie des sciences du Pacifique, ORSNET (réseau de veille et alerte sismique océanien), ReefTEMPS et IFRECOR (suivi des coraux), le GBIF (*Global Biodiversity Information Facility*), le ROSSP (*réseau océanien de surveillance de la santé publique*)... Les membres du consortium collaborent également autant que leurs ressources le permettent avec les institutions régionales ou à vocation régionale (CPS, PROE, AFD, AUF...). Cette dimension régionale des actions du CRESICA complète les actions et expertises propres à chacun de ses membres et s'enrichit de son lien avec le consortium RESIPOL de la Polynésie française.

Les membres du consortium s'engagent à faciliter la mobilité internationale, en particulier entrante, des personnels de recherche et d'enseignement supérieur. Outre les ressources nécessaires à ces mobilités, les membres du consortium s'engagent à partager leur expérience de développement d'une offre de services adéquate pour favoriser cet accueil.

Le consortium favorise l'accueil de stagiaires et doctorants dans les unités de recherche en Nouvelle-Calédonie, en favorisant les mobilités et collaborations régionales.

Article 4 : L'adhésion au CRESICA

4-1 Modalités d'adhésion

Les établissements signataires du présent accord sont les membres du consortium.

A la date de signature du présent accord, il s'agit de : BRGM, CHT, Cirad, CNRS, IAC, Ifremer, IRD, IPNC et UNC. Sous réserve des dispositions figurant au présent accord, elles jouissent toutes des mêmes droits et prérogatives attachés au statut de membre du consortium.

Les établissements publics et les personnes morales de droit privé nationaux, locaux ou internationaux concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en Nouvelle-Calédonie peuvent présenter un dossier afin de participer au consortium en tant que « partenaires associés ». L'adhésion des partenaires associés au consortium est soumise à l'accord des membres du consortium, réunis en Comité de site, à l'unanimité.

Ces partenaires associés contribuent à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation en Nouvelle-Calédonie, participent à la mise en œuvre de la stratégie scientifique du CRESICA par leur collaboration avec les membres du consortium.

Ils bénéficient d'accès privilégiés aux équipements scientifiques et à certains services des membres du consortium. Des conditions spécifiques d'adhésion et de bénéfice des actions et ressources du SACD-CRESICA et de ses membres sont définies par le Comité de site.

Les « partenaires associés » ne peuvent pas s'exprimer au nom du CRESICA, ni le représenter auprès de tiers, d'instances ou de médias.

De nouveaux établissements publics nationaux ou locaux ayant pour mission principale une activité d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, présents en Nouvelle-Calédonie, et y menant activement ces missions, peuvent présenter un dossier afin de devenir membre du consortium, après une période minimale de participation aux activités du consortium de deux années en tant que partenaire associé. L'affiliation d'un nouveau membre est soumise à l'accord des membres du consortium, réunis en Comité de site, à l'unanimité.

4-2 Retrait ou exclusion du consortium

Un membre ou un partenaire associé peut choisir de se retirer du consortium, suite à un préavis de trois (3) mois dûment notifié à l'ensemble de ses membres, sous réserve d'avoir satisfait à ses engagements contractuels.

Le Comité de site peut décider d'exclure un membre ou un partenaire associé en cas de manquements graves à ses engagements. Les manquements reprochés sont notifiés au membre ou au partenaire associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est donné l'occasion d'être entendu par le Comité de site avant le vote. Cette décision est prise à l'unanimité des membres réunis en Comité de site. Le membre concerné ne prend pas part au vote.

Article 5 : Le Comité de site du CRESICA

L'instance décisionnaire du CRESICA est son Comité de site.

5-1 Composition du Comité de site du CRESICA

Le Comité de site du CRESICA est composé des représentants légaux des établissements membres du consortium, ou de leur représentant désigné.

Les membres du consortium participent à ce Comité de site selon le principe « un établissement = un siège ».

La délégation territoriale à la recherche et à la technologie, représentant en Nouvelle-Calédonie du ministère français chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est invitée permanente du Comité de site avec voix consultative.

Les établissements membres privilégient la nomination de personnels représentants présents en Nouvelle-Calédonie à ce Comité de site.

5-2 Attributions du Comité de site du CRESICA

Le Comité de site est chargé de mettre en œuvre la stratégie scientifique du consortium et de déployer les moyens nécessaires à l'atteinte de ses objectifs.

A ce titre :

- Il définit et dirige la politique de site d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation en Nouvelle-Calédonie. Pour cela, il décide des orientations générales, du plan stratégique et du programme d'activités du consortium, en articulation avec les compétences et orientations de chaque membre ;
- Il veille à l'articulation de la stratégie scientifique du consortium avec les stratégies de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, ainsi qu'avec les documents stratégiques propres à chacun de ses membres ;
- Il favorise et coordonne la collaboration scientifique, administrative et technique des membres du consortium et de leurs personnels, ainsi que le partage de ressources et de compétences ;
- Il définit les opérations du contrat de développement entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie concernant le CRESICA, les met en œuvre, en assure le suivi et en établit le bilan ;
- Il définit les orientations budgétaires et priorités du consortium. En particulier, le Comité de site arbitre des priorités en matière d'investissement en équipements scientifiques collectifs via le consortium ;
- Il coordonne les réponses portées par les membres aux principaux appels à projets nationaux et régionaux concernant la Nouvelle-Calédonie ;

- Il valide, avant signature, les conventions spécifiques conclues à titre onéreux entre les membres du consortium pour la mise en œuvre des projets en commun sous l'égide du CRESICA, il valide le budget prévisionnel desdites conventions et examinent les comptes rendus financiers correspondants ;
- Il nomme parmi les personnels de ses membres les représentants du consortium dans les instances et gouvernances qui en font la demande ;
- Il gère l'identité commune, promeut l'image du consortium, met en œuvre sa politique de communication en coordination avec les politiques de communication des établissements membres ;
- Il fixe le calendrier annuel des séances des instances du consortium ;
- Il se prononce sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres et de partenaires associés au consortium ;
- Il se prononce sur les décisions d'exclusion du consortium des membres et partenaires associés.

En cas de partage égal des voix, la présidence a voix prépondérante.

Le Comité de site peut déléguer à l'un de ses membres le suivi d'une action ou d'un objectif particulier.

Les membres du Comité de site du CRESICA peuvent s'exprimer au nom du consortium dans les instances officielles et dans les médias, notamment en Nouvelle-Calédonie, en respectant les positions prises collectivement dans le cadre de ce comité. Chaque membre du Comité de site rend compte régulièrement des rencontres et interventions menées au nom ou à propos du consortium.

5-3 Fonctionnement du Comité de site du CRESICA

Le Comité de site se réunit au minimum une fois par trimestre sur invitation de sa présidence ou, en cas d'empêchement, de l'une des vice-présidences. Les membres du Comité de site respectent la confidentialité des échanges, et notamment ne diffusent pas les informations confidentielles fournies par les autres membres.

Les réunions du Comité de site se tiennent par la réunion physique de ses membres. Il siège valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'empêchement, et de façon exceptionnelle, un membre peut participer à distance par un moyen de visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à l'échange et à la prise de décision collégiale.

Chaque membre peut donner procuration à un autre membre pour voter à sa place. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La présidence du consortium peut inviter ponctuellement et à titre consultatif un personnel d'un membre ou d'un partenaire associé ou toute personne/organisme/institution extérieure à enrichir les travaux du Comité de site par son expertise ou le suivi d'un dossier. La présidence du consortium informe les membres du Comité de site de cette invitation en amont de sa réunion. Un membre peut s'opposer à la présence d'un spécialiste n'appartenant pas au personnel d'un autre membre s'il y a un conflit d'intérêts entre les activités du membre qui s'oppose et celles dudit spécialiste ou de son employeur. Si le contexte ou les sujets abordés l'exigent, la signature d'un accord de confidentialité peut être demandé à l'expert invité.

Le Comité de site du consortium prend ses décisions sur la base du consensus entre ses membres. Le cas échéant, et sous réserve des exceptions prévues au présent accord, notamment à l'article 4, les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Article 6 : Le Comité de site partenarial du CRESICA

Un comité de site partenarial réunit les membres du CRESICA et les partenaires associés du CRESICA. La délégation territoriale à la recherche et à la technologie, représentant en Nouvelle-Calédonie du ministère français chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est invitée permanent du Comité de site partenarial avec voix consultative. Ce comité consultatif se réunit au minimum deux fois par an.

Le Comité de site partenarial est un espace de dialogue entre les membres et partenaires associés. Il vise à :

- favoriser la mise en œuvre de la stratégie scientifique du CRESICA par le plus grand nombre d'acteurs participant aux activités d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation en Nouvelle-Calédonie ;
- favoriser la collaboration des membres et des partenaires associés dans le cadre de projets communs ou d'accès facilité aux ressources et compétences partagées ;
- favoriser le transfert et l'innovation issus des résultats de la recherche ;
- consolider les partenariats régionaux.

Article 7 : le Comité de site élargi du CRESICA

Un Comité de site élargi réunit les membres du consortium et les représentants institutionnels de la Nouvelle-Calédonie, à savoir :

- le Haut-Commissaire de la République française en Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- la présidence du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- la présidence de l'assemblée de la province des îles Loyauté, ou son représentant.
- la présidence de l'assemblée de la province Nord, ou son représentant ;
- la présidence de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant.

La délégation territoriale à la recherche et à la technologie, représentant en Nouvelle-Calédonie du ministère français chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est invitée permanente du Comité de site élargi avec voix consultative.

La présidence du Conseil consultatif de la recherche (CCR) prévu par l'article 38 II de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 est invitée permanente au Comité de site élargi.

Selon les thématiques à l'ordre du jour, des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge des questions du domaine concerné peuvent être invités aux réunions du Comité de site élargi.

Le Comité de site élargi se réunit au minimum une fois par an.

Le Comité de site élargi est un espace de dialogue entre les membres et les institutions politiques de la Nouvelle-Calédonie. Il vise à :

- suivre la mise en œuvre du contrat de développement Etat-Nouvelle-Calédonie pour les opérations concernant le CRESICA ;
- veiller à l'articulation entre la stratégie scientifique du CRESICA et les stratégies de la Nouvelle-Calédonie et de ses collectivités en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation et suivre leur mise en œuvre ;
- identifier les orientations et les projets scientifiques à même de renforcer l'apport des membres du CRESICA aux objectifs de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions ;
- considérer les facilités et les obstacles au déploiement de la recherche publique en Nouvelle-Calédonie, ainsi que de ses partenariats avec les acteurs locaux.

Article 8 : La présidence du Comité de site du CRESICA

La présidence du Comité de site du consortium est confiée au président ou à la présidente de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Cette présidence s'inscrit dans la politique nationale voulue par le Président de la République et les Ministres successifs chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, attribuant le chef-de-filat des politiques de site d'enseignement supérieur et de recherche aux universités et invitant l'ensemble des autres établissements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation à y participer activement.

Elle propose et co-construit la politique de site d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation en Nouvelle-Calédonie avec l'ensemble des membres du consortium.

La présidence assure différentes missions :

- elle préside le Comité de site, le Comité de site partenarial et le Comité de site élargi, prépare et exécute ses décisions. Elle garantit le juste accès à l'expression de chacun des participants lors des séances de ces comités ;
- elle assure le suivi des actions en cours, notamment des projets du consortium ;
- elle est ordonnatrice des recettes et des dépenses du SACD CRESICA tel que défini à l'article 12 ;

La présidence peut s'exprimer au nom du CRESICA, le représenter auprès de tiers, d'instances ou de médias en respectant les positions prises collectivement dans le cadre du comité de site.

La présidence réfère au Comité de site des actions engagées au nom du consortium.

Article 9 : Les vice-présidences du Comité de site du CRESICA

Le Comité de site du CRESICA peut nommer parmi ses membres des vice-présidences pour la durée du présent accord. Le nombre de ces vice-présidences est limité à un maximum de quatre (4). Autant que faire se peut, ces nominations prennent en considération la rotation de la représentation institutionnelle parmi les membres du consortium.

Le Comité de site pourra attribuer des missions spécifiques à ses vice-présidences, selon les objectifs et actions de développement qu'il considère prioritaires.

En cas d'empêchement de la présidence, et suite à l'aval du Comité de site, les vice-présidences exercent les prérogatives dévolues à la présidence, dans les conditions définies par le Comité de site.

Les vice-présidences réfèrent au Comité de site des actions engagées au nom du consortium.

Article 10 : La délégation à la coordination et à l'animation

Le Comité de site du CRESICA s'appuie sur une délégation à la coordination et à l'animation.

Les emplois des personnels dédiés à la délégation à la coordination et à l'animation sont portés par l'Université de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre du chef-de-filat de la politique de site, sur ressources propres gérées via le SACD CRESICA. Un membre, un partenaire associé ou un bailleur peut également détacher ou mettre à disposition un personnel auprès de l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour participer aux activités de la délégation. Le management de la délégation est assuré par la présidence du consortium.

La délégation à la coordination et à l'animation du CRESICA :

- favorise et accompagne la coordination stratégique et scientifique entre les membres ;
- conseille et accompagne la présidence et le comité de site du consortium sur les aspects stratégiques, organisationnels, juridiques et budgétaires.
- veille à la mise en œuvre de la stratégie et des projets ;
- est garante de la bonne marche administrative et financière du consortium ainsi que de la cohérence de l'action administrative ;
- assure le suivi des différentes lignes de budget, des projets stratégiques et la continuité administrative ;
- organise et anime les comités fonctionnels du consortium ;
- est chargée de la communication et la valorisation des résultats des projets collectifs menés par les membres ;
- accompagne la présidence dans la représentation du consortium dans certaines instances ;
- vérifie en s'appuyant, le cas échéant, sur le référent intégrité scientifique (RIS) de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, l'absence de conflits d'intérêts des personnes proposées pour être mises à disposition au sein de la mission d'appui au pilotage à la coordination, susceptibles d'affecter leur mission dans le cadre de la mise à disposition.

La délégation à la coordination et à l'animation est mobilisée pour la mise en œuvre d'actions collectives, pour l'animation interne au consortium, mais aussi pour l'élaboration et la gestion de projets stratégiques.

Au-delà des personnels dédiés, la délégation à la coordination et à l'animation coordonne et anime la mutualisation de parts de temps de travail de personnels des membres du CRESICA pour des actions collectives relatives à leurs compétences respectives.

Pour la réalisation de certaines de ses missions, qui ne peuvent être confiées aux membres et avec l'accord la présidence du Comité de site du consortium et dans la limite des ressources disponibles, la délégation pourra s'appuyer sur des prestations extérieures.

Article 11 : Les comités fonctionnels du CRESICA

Le Comité de site du consortium peut établir des comités fonctionnels pour animer la coordination entre ses membres. Ces comités fonctionnels visent à permettre l'échange d'expérience et de pratiques, voire le déploiement d'une collaboration ou d'une stratégie collective entre les chercheurs et services des membres.

Le nombre et la composition de ces comités fonctionnels est établie par le Comité de site. La participation de chacun des membres à ces comités fonctionnels est recherchée, en particulier par le truchement des personnels présents en Nouvelle-Calédonie. Le Comité de site peut décider d'inviter des représentants des partenaires associés à ces comités fonctionnels.

Sur décision du Comité de site, les partenaires associés peuvent être invités à certains de ces comités fonctionnels.

Le Comité Equipements scientifiques émet chaque année un avis consultatif sur les priorités en termes d'équipements scientifiques, sur la base des propositions émises par les chercheurs des membres du consortium. Cet avis consultatif enrichit la réflexion du Comité de site, décisionnaire sur les investissements en équipements scientifiques. De manière plus générale, le comité Equipements scientifiques participe à une stratégie d'investissement et de partage de l'accès aux équipements, et contribue à l'observation de la mise en œuvre de la « Charte relative à l'usage et à la mise à disposition des équipements financés via le CRESICA » (annexe 1).

Le Comité communication favorise l'échange d'expérience et la coordination entre les membres en matière de communication et de médiation scientifique. Complété par le représentant du ministère français de l'enseignement supérieur et de la recherche et des représentants des associations de médiation scientifique en Nouvelle-Calédonie, ce Comité communication coordonne l'organisation de la déclinaison annuelle de la Fête de la science en Nouvelle-Calédonie.

D'autres comités fonctionnels peuvent être mobilisés selon les thématiques de coordination des fonctions administratives et techniques des membres du consortium.

Article 12 : Les ressources du CRESICA

Compte-tenu de la spécificité et du caractère collectif des ressources et des dépenses liées au consortium, celui-ci bénéficie d'un « service à comptabilité distincte » (SACD) dans l'organigramme budgétaire de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre du chef-de-filat de la politique de site par cette dernière. Ainsi la comptabilité budgétaire de l'Université de la Nouvelle-Calédonie et celle du consortium restent spécifiques, tout en étant intégrées dans le même organigramme budgétaire. Les services financiers de l'Université de la Nouvelle-Calédonie gèrent les engagements et paiements du consortium. La certification comptable du consortium est réalisée par l'agence comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Au-delà du SACD, les membres du consortium peuvent gérer des ressources de façon autonome les uns à l'égard des autres pour les besoins du consortium.

De même, l'Université de la Nouvelle-Calédonie assure le portage contractuel et les compétences en ressources humaines pour les emplois de la délégation à la coordination et à l'animation du CRESICA. Les règles en matière de recrutement et de rémunération sont fixées par le cadre de l'université, en tant qu'employeur. Toujours dans le cadre de son chef-de-filat, l'Université de la Nouvelle-Calédonie accueille les personnels mis à disposition par les membres et partenaires associés du consortium en vue de leur activité pour celui-ci.

Les membres participent aux ressources du consortium via une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 5 000€ pour l'année 2026. Ce montant pourra être réévalué annuellement par le Comité de site, avec une augmentation maximale de 3%.

L'article L718-5 du Code de l'éducation prévoit notamment que : « *L'Etat peut attribuer, pour l'ensemble des établissements regroupés, des moyens en crédits et en emplois aux établissements chargés de la coordination territoriale, qui les répartissent entre leurs membres ou établissements et organismes associés.* » Cet article positionne cet accompagnement de l'Etat à la politique de site dans le cadre du volet territorial du contrat pluriannuel de l'université chef-de-file de la politique de site, auquel les organismes de recherche sont associés. Les contrats pluriannuels des organismes de recherche membres du consortium peuvent également être le cadre de négociation de ressources à destination de celui-ci.

Le consortium bénéficie du soutien de l'Etat et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du Contrat de développement Etat-Nouvelle-Calédonie, que ce soit pour son fonctionnement que pour l'investissement en équipements scientifiques. Les membres assurent localement la gestion de l'amortissement de ces équipements scientifiques achetés via le CRESICA.

Le consortium peut recevoir le soutien financier des collectivités territoriales. Ce soutien à la dynamique collective de recherche dont elles bénéficient fait l'objet de demandes de subvention idoines de la part du consortium.

Le consortium met en œuvre le décret 2021-1628 du 11 décembre 2021 relatif à la répartition d'un préciput entre les établissements participant au service public de la recherche lauréats d'un appel à projets financé par l'Agence nationale de la recherche. Conformément au 4° de l'article 2 de ce décret, la part dite « site » n'est

applicable qu'aux projets scientifiques ou structurants portés (i) dans le cadre et sous l'égide du consortium CRESICA, c'est-à-dire validés ou labellisés par le Comité de site du consortium, (ii) bénéficiant directement d'un soutien du consortium (coordination, ingénierie, équipements mutualisés). En conséquence, les projets portés par les membres à titre individuel ou non portés directement par le consortium, ne sont pas soumis à cette disposition. Pour les projets concernés, une part "site" pourrait être reversée au consortium, à hauteur de 3 % du montant total du projet (frais de gestion, frais forfaitaire, etc.), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le fonctionnement du consortium est fondé sur le principe de subsidiarité avec ses membres. Néanmoins, les membres et les partenaires associés du consortium peuvent décider de mettre en commun des moyens en nature (formations, outils numériques, temps de travail de personnels, locaux, équipements...). C'est notamment le cas de l'Université de la Nouvelle-Calédonie et de l'IRD qui fournissent chacun bureau et équipement informatique à la délégation à la coordination et à l'animation. Le CRESICA peut bénéficier de tout autre moyen mis à disposition des membres du consortium par tout partenaire éventuel au titre du consortium. Le Comité de site analyse un bilan annuel des ressources mutualisées, afin de conforter cette dynamique de renforcement du partage entre les membres pour répondre aux objectifs communs du consortium.

Le produit de la revente des équipements scientifiques financés via le CRESICA (en investissement ou en réparation) est reversé au consortium pour participer au financement des réparations et jouvences des autres équipements scientifiques. En cas d'achat dans le cadre de co-financement, le produit de la revente est réparti entre le SCD CRESICA au profit du CRESICA et les co-financeurs, à proportion respective de leur investissement.

Les projets financés par des crédits publics via le SCD CRESICA ou directement par celui-ci sur ses crédits de fonctionnement sont considérés comme « internes » à chaque établissement membre et ne font donc pas l'objet de frais de gestion ou autre préciput.

De même, l'accès à des équipements scientifiques financés via le CRESICA en investissement ou en réparation, dans des conditions tarifaires privilégiées telles que définies dans la « Charte relative à l'usage et à la mise à disposition des équipements financés via le CRESICA » (annexe 1) est considéré comme « interne » et ne fait pas l'objet de frais de gestion.

Le consortium bénéficie de toute ressource générée par les activités de projets menés en commun sous l'égide du consortium, dans le respect de la propriété intellectuelle.

Article 13 : Accueil inter-sites

Les membres s'engagent à faciliter l'accès aux chercheurs des autres membres du CRESICA aux laboratoires et sites scientifiques de leurs établissements respectifs. Ne sont pas concernés par cet accord les espaces soumis à une réglementation spécifique de sécurité ou sanitaire (navires de la flotte océanographique, vectopôle...).

Les membres concernés arrêtent conjointement, et à une fréquence déterminée par le Comité de site, la liste des personnels concernés par l'accueil inter-sites. Préalablement, les membres concernés s'assurent que chacun de ces personnels se sera vu notifier le règlement intérieur ou toute autre documentation applicable du ou des sites d'accueil.

Les personnels accueillis s'engagent à utiliser les moyens mis à leur disposition, de façon raisonnable et correcte et à collaborer de bonne foi à l'utilisation collective et partagée des ressources matérielles et des lieux. Ils peuvent bénéficier d'une formation aux risques professionnels et à leur prévention adaptée à la nature des travaux qu'ils auront à accomplir dans ces espaces.

Les personnels accueillis s'engagent à respecter les procédures et dispositions du règlement intérieur de l'établissement d'accueil, dont ils sont informés avant leur accès au site, notamment les règles en matière d'hygiène et de sécurité, et tout particulièrement celles du laboratoire où ils effectuent leurs activités. En cas de non-respect de ces règles, l'accès aux locaux de l'établissement d'accueil pourra être provisoirement ou définitivement interdit, sans que la responsabilité de l'établissement d'accueil ne puisse être recherchée.

La structure d'accueil reste propriétaire des biens mobiliers et équipements qu'elle met à disposition pour la mise en œuvre de la présente disposition.

Les personnels accueillis restent sous l'autorité hiérarchique de leur établissement d'origine. En aucune manière, le présent accord n'a pour effet un éventuel lien de subordination entre les membres.

Chaque membre déclare avoir souscrit les polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre des projets communs dans lesquels s'inscrivent l'accueil des personnels des autres membres.

En cas travaux susceptibles d'exploitation de la propriété intellectuelle, une convention spécifique est réalisée.

Article 14 : Déontologie, éthique et intégrité scientifique

Les membres du CRESICA veillent au strict respect de la déontologie professionnelle mais aussi de l'éthique envers les personnes et les animaux avec lesquels les chercheurs travaillent.

Au cours de la mandature ouverte par le présent accord, les membres s'engagent à travailler avec les instances et les collectivités locales au déploiement d'un Comité éthique en Nouvelle-Calédonie, éventuellement articulé avec un ou plusieurs comités à l'échelle nationale.

Les membres du CRESICA promeuvent auprès de leurs personnels le *Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche*, publié par ALLEA en 2023 (2024 pour la version en français), la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche ou leurs principes.

Les membres du CRESICA garantissent la mise en œuvre des procédures en vigueur en Nouvelle-Calédonie en matière d'accès et de partage des avantages en matière de savoirs traditionnels et d'espèces vivantes endémiques à la Nouvelle-Calédonie, dans le respect du Protocole de Nagoya. Ils incitent leurs partenaires académiques et privés à en faire de même.

Les membres du CRESICA veillent à la « FAIRisation » des données produites en Nouvelle-Calédonie, organisent ensemble un accompagnement à l'usage des données tout au long de leur cycle de vie et partagent leurs ressources en matière de stockage, de gestion et d'accès à ces données, en Nouvelle-Calédonie.

Les membres du CRESICA collaborent pour tenter collectivement de réduire l'impact environnemental de leurs recherches.

Article 15 : Communication

Les Parties concèdent, à titre non exclusif, un droit d'usage aux autres Parties pour utiliser le nom et/ou logo leur appartenant. Ce droit d'usage est strictement limité aux opérations de communication et déclarations publiques visant à la promotion du consortium CRESICA, de sa stratégie et/ou des actions qu'il met en œuvre. Toute citation écrite ou orale des dénominations et/ou marques de l'une des Parties n'entrant pas dans ce cadre devra obtenir l'accord préalable de la Partie dont le nom ou la marque est utilisé(e).

Article 16 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à tenir rigoureusement confidentielles les informations, de quelque nature qu'elles soient, qu'elle recevra, sous quelque forme que ce soit, d'une autre Partie dans le cadre du Comité de site, des actions de coopération du Consortium ou dont elle pourrait avoir connaissance du fait de sa présence dans les locaux de l'autre Partie ou à l'occasion de la réalisation des activités de coopération du CRESICA (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Chaque Partie s'engage à protéger les Informations Confidentielles des autres Parties, avec les mêmes précautions utilisées afin de protéger ses propres informations les plus importantes et confidentielles, et dans tous les cas, rien de moins qu'un degré raisonnable de diligence et de précaution.

Chaque Partie s'abstiendra de révéler à des tiers et d'utiliser ces Informations Confidentielles, à moins d'obtenir le consentement préalable et écrit de l'autre Partie concernée. Aucune Partie n'entreprendra quoi que ce soit qui dépasse le champ des droits conférés par le présent Accord.

Chaque Partie se porte garante du respect des présentes obligations de confidentialité par ses personnels et préposés ou organes de gouvernance concernés par les actions de coopération.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux informations :

- qui sont accessibles au public ou qui viendraient à l'être autrement que par la faute d'une des Parties ;
- dont la Partie bénéficiaire aura prouvé qu'elle en avait déjà connaissance au moment où communication lui en aura été faite par l'autre Partie ;
- que l'une des Parties viendrait à recevoir d'un tiers n'ayant lui-même aucune obligation de confidentialité vis-à-vis de l'autre Partie ;
- dont la Partie bénéficiaire pourra prouver qu'elle les a développées indépendamment de la communication qui lui en a été faite par l'autre Partie.

Par dérogation au présent, les Parties seront autorisées à communiquer aux autorités administratives ou réglementaires les Informations Confidentielles requises pour l'obtention des autorisations administratives ou réglementaires nécessaires à l'exécution d'actions de coopération objet du présent Accord. Dans ces cas précis, les Parties devront prendre les mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucune utilisation non autorisée ou divulgation ne soit effectuée par les personnes à qui les Informations Confidentielles seront confiées, et ce notamment en attirant leur attention sur le caractère confidentiel de ces informations.

Le présent article restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Accord, pour quelque cause que ce soit.

Article 17 : La durée du présent accord

Le présent accord est conclu pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, soit pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de sa première signature par les membres.

Le présent accord peut être renouvelé par avenant, pour une durée identique ou inférieure à celle du présent accord, après avis du Comité de site.

Sur décision unanime des représentants légaux des membres, il pourra être mis fin prématurément à cet accord.

Article 18 : Droit applicable et règlement des différends

Le présent accord est régi par le droit français.

En cas de différends entre les membres liés à l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord et des actions qui en découlent, les membres s'efforcent de les résoudre à l'amiable.

En cas d'échec de la résolution amiable et face à des litiges persistants entre les membres liés à l'interprétation et la mise en œuvre du présent accord et des actions qui en découlent, les membres pourront saisir le tribunal français compétent.

Annexe 1 à l'accord de consortium CRESICA

Charte relative à l'usage et à la mise à disposition des équipements financés via le CRESICA

Préambule

Le Consortium pour la Recherche, l'Enseignement Supérieur et l'Innovation en Nouvelle-Calédonie (CRESICA) coordonne depuis le 25 septembre 2014 les activités qui y sont menées, en recherchant les synergies, collaborations et mutualisations entre ses membres. Ce consortium :

- favorise ainsi le développement des activités en Nouvelle-Calédonie,
- renforce l'impact des travaux réalisés pour la Nouvelle-Calédonie et ses habitants,
- et consolide la participation de ce secteur aux collaborations avec les autres Etats et territoires insulaires d'Océanie.

Depuis l'origine, l'Etat et la Nouvelle-Calédonie soutiennent le déploiement des activités de recherche à travers le financement d'investissements en matière d'équipements scientifiques.

Depuis 2019, le CRESICA anime un comité fonctionnel des responsables des équipements scientifiques qui émet un avis technique favorisant la décision d'investissement par le Comité de site. Ce comité fonctionnel contribue également à la coordination de l'accès aux équipements scientifiques en Nouvelle-Calédonie et aux réflexions stratégiques en matière d'équipements (orientations prioritaires, visibilité des besoins à moyen terme, disponibilité de personnels dédiés, réparations et jouvences importantes, prévisions de renouvellement...).

Compte-tenu d'un nombre conséquent d'équipements scientifiques achetés grâce aux financements publics dans le cadre du CRESICA, une charte relative à l'usage et à la mise à disposition des équipements scientifiques financés via le CRESICA a été adoptée en 2022.

Elle est ici actualisée afin de tenir compte des évolutions récentes.

Ainsi, par l'adhésion à cette charte, les membres du CRESICA entendent assurer l'utilisation des équipements scientifiques avec des conditions de tarification et d'utilisation harmonisées et équitables entre les différents instituts. Celle-ci pourra être largement communiquée auprès des utilisateurs. Les membres du consortium conviennent que la signature de la présente charte est un préalable obligatoire à l'utilisation ou le bénéfice des équipements acquis et mutualisés dans la cadre du CRESICA. Les membres du CRESICA s'engagent à la respecter et à la faire respecter auprès des établissements membres du CRESICA, selon qu'ils soient Propriétaires, Hébergeurs, Utilisateurs ou Bénéficiaires.

1. Définitions

Bénéficiaire : tout établissement membre bénéficiant des résultats issus d'un équipement scientifique de la communauté du CRESICA. Le Bénéficiaire n'utilise pas directement l'Équipement. Il n'est donc pas Utilisateur.

Équipements : tout matériel technique complexe nécessaire aux activités scientifiques des membres du CRESICA acquis par un ou plusieurs membres du consortium, en vue d'un usage partagé. Cet usage partagé est réalisé dans le cadre d'une mise à disposition de l'Équipement par le Propriétaire à titre gratuit ou à tarif préférentiel selon des conditions prévues à cet effet. Les Equipements peuvent être financés majoritairement ou totalement au titre du CRESICA. Les Equipements recevant un financement du CRESICA pour leur réparation sont considérés également comme relevant de cette Charte.

Hébergeur : tout établissement membre du CRESICA ayant la garde dans ses propres locaux ou dans les locaux pour lesquels l'Hébergeur possède un droit d'usage, de l'Équipement appartenant à un Propriétaire. Un Hébergeur assure la garde, l'utilisation courante et la maintenance de l'Équipement.

Propriétaire : tout établissement membre du CRESICA ayant acquis grâce aux crédits d'investissements obtenus au titre du CRESICA un Équipement en vue d'en partager l'usage avec les autres membres et partenaires associés du consortium, et éventuellement avec des partenaires extérieurs.

Utilisateur : tout établissement membre ou partenaire associé du CRESICA, ou toute personne morale tierce accueillie sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres du CRESICA, utilisant un Équipement de la communauté du CRESICA.

2. Obligations des Propriétaires et des Hébergeurs

Seuls les membres du CRESICA sont bénéficiaires des financements attribués par la puissance publique dans le cadre du CRESICA. De ce fait, seuls les membres du CRESICA peuvent être Propriétaires et Hébergeurs des Equipements scientifiques financés via le CRESICA.

Accès aux équipements :

Afin de faciliter l'accès à l'Équipement, chaque Propriétaire ou Hébergeur s'engage à communiquer à la délégation à la coordination et à l'animation du CRESICA (contact@cresica.nc) :

- les modalités de réservation (agenda, contact) pour l'accès à l'Équipement ;
- les modalités d'accès et d'utilisation de chaque Équipement (en précisant si l'Équipement nécessite la présence d'une personne habilitée ou est accessible à tous après une formation adéquate, horaires, type de consommables, conditions spécifiques...) ;
- les modalités tarifaires le cas échéant ;
- les critères de priorisation des projets si l'agenda de l'Équipement est surchargé.

L'Hébergeur publie les modalités de réservation, et si possible les conditions tarifaires, sur son site internet, relayé par celui du CRESICA.

Les modalités tarifaires pourront distinguer les 3 catégories :

- membres du CRESICA,
- partenaires associés au CRESICA,
- partenaires extérieurs au CRESICA.

Règles d'utilisation :

Les obligations du Propriétaire et/ou de l'Hébergeur consistent à :

- définir un protocole et des règles d'utilisation, pour chaque Equipement ;
- mettre à disposition et maintenir un Equipement propre et en bon état de fonctionnement.
- mettre à disposition des moyens humains (dans le cas où seul un personnel qualifié est autorisé à manipuler), ou proposer une formation aux personnels de l'Utilisateur ;
- mettre à disposition des moyens techniques et infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'Equipement (par exemple réseau de gaz, circuit de refroidissement etc.)

Nota Bene : les consommables courants (ex. : gants, tubes, cônes de pipette, solvants, colonnes de chromatographie, kits d'analyse ADN...) sont à la charge de l'Utilisateur.

Chaque Propriétaire s'engage à :

- communiquer à toute occasion que l'Equipement a été financé par le contrat de développement Etat-Nouvelle-Calédonie via le CRESICA ;
- fournir un bilan annuel concernant l'état de l'Equipement et l'utilisation qui en a été faite (taux et typologie) à la délégation à la coordination et à l'animation du CRESICA, qui diffusera la synthèse de ces informations au comité fonctionnel dédié.

• Maintenance et réparation :

Les obligations du Propriétaire ou de l'Hébergeur consistent à :

- respecter les obligations réglementaires attenantes à l'Equipement, notamment en matière de sécurité ;
- réaliser les réparations dans les meilleurs délais ; prendre en charge financièrement les réparations autant que possible avec la contribution des autres Utilisateurs, membres du CRESICA, sauf lorsque la dégradation peut être imputée à un Utilisateur identifié ;
- et assurer la maintenance de l'Equipement à minima sur sa durée d'amortissement, autant que possible avec la contribution des autres Utilisateurs.

Il n'est pas imposé au Propriétaire de renouveler sur fonds propres l'investissement CRESICA au terme de sa durée d'amortissement.

• Communication, propriété des résultats :

Les résultats susceptibles d'être protégés notamment au titre du droit de la propriété intellectuelle, acquis par les Utilisateurs et les Bénéficiaires lors de ou suite à l'utilisation des Equipements leur appartiennent, ou appartiennent à l'établissement dont ils relèvent le cas échéant sous réserve de ce qui est prévu dans les conventions spécifiques entre les Parties participant à une action commune. Le Propriétaire ou Hébergeur des Equipements qui souhaiterait en bénéficier ou les exploiter, doit en obtenir préalablement l'autorisation auprès du ou des propriétaires des dits-résultats.

• Cession d'Equipement Scientifique :

Si un Propriétaire transfère la propriété ou l'hébergement d'un Equipement à un autre membre du CRESICA, il s'engage au transfert d'inventaire correspondant. Dans ce cadre, il s'engage à en informer par écrit le comité fonctionnel Equipements scientifiques. Le nouveau Propriétaire ou Hébergeur s'engage à respecter la présente charte.

3. Obligations des Utilisateurs et Bénéficiaires

•• Accès et utilisation des Equipements :

Les équipements doivent être utilisés conformément à leur documentation technique et dans le respect des normes de sécurité.

Les Utilisateurs des Equipements, qu'ils soient membres, partenaires associés ou partenaires extérieurs au CRESICA, s'engagent à faire respecter à leur personnel les règles de réservation et d'utilisation mises en place par le Propriétaire ou l'Hébergeur de l'Equipement.

Ces règles incluent notamment, le cas échéant :

- la charte et/ou procédure interne du laboratoire, le protocole et les règles d'utilisations mises en place par le Propriétaire ou le Hébergeur (ex. : remplir le cahier de gestion de l'équipement pour la traçabilité, ne pas utiliser un équipement sans y être habilité...) ;
- les règles Hygiène Sécurité Environnement (HSE) et le port des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés ;
- l'obligation de restituer l'Equipement dans le même état de propreté et de fonctionnement que celui dans lequel il a été trouvé ;
- la procédure de contact du responsable technique si un problème est rencontré.

•• Réparation :

En cas de détérioration prouvée et manifeste par un Utilisateur due à une mauvaise utilisation, la réparation dans les meilleurs délais est à sa charge.

•• Obligations de communication

Les Utilisateurs et Bénéficiaires, membres, partenaires associés ou partenaires extérieurs au CRESICA, s'engagent à faire respecter à leur personnel l'obligation de faire figurer le nom du CRESICA dans les remerciements des publications et présentations publiques issues des recherches menées grâce à l'Equipement en question.

La phrase ci-dessous est proposée en exemple :

« Les résultats présentés dans cet article ont pu être obtenus grâce à l'utilisation d'un équipement scientifique financé dans le cadre du Consortium pour la recherche, l'enseignement supérieur et la recherche en Nouvelle-Calédonie (CRESICA). »

« The results presented in this article were made possible through the use of scientific equipment funded under the Consortium for Research, Higher Education and Innovation in New-Caledonia (CRESICA). »

4. Conditions de tarification

Membres et partenaires associés du CRESICA :

- Les tarifs et les méthodes de calcul des tarifs/contributions doivent être détaillées et à disposition de tout membre et partenaires associé du CRESICA sur simple demande.
- Les tarifs/contributions pour les membres CRESICA ne doivent pas inclure (liste non exhaustive) les coûts liés au personnel, à la formation, à la maintenance curative et aux amortissements.
- Les tarifs/contributions pour les partenaires associés du CRESICA ne doivent pas inclure (liste non exhaustive) les coûts liés à la maintenance curative et aux amortissements.
- Certains Equipements peuvent n'être soumis à aucune tarification/contribution.

Prestations de service / Partenaire extérieur au CRESICA :

Dans l'hypothèse où l'activité générerait des bénéfices, le Propriétaire de l'Equipement s'engage à en faire profiter les autres membres. Ainsi, parmi les priorités de reversement de ces sommes, il recherche la réduction

des coûts de fonctionnement de cet équipement, sa maintenance préventive, ses réparations, sa jouvence ou son renouvellement à terme.

5. Engagements

Responsabilités :

Chaque membre ou partenaire associé du CRESICA assume la responsabilité qu'il encourt envers les autres membres ou partenaires associés, les tiers et leurs ayants droit, en application du droit commun, en raison de tout dommage corporel ou matériel direct causé aux membres ou partenaires associés, aux tiers par son personnel ou son matériel, ainsi que par le personnel ou matériel placés sous sa direction ou sa garde.

Chaque membre ou partenaire associé du CRESICA aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou du fait des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux où sont présents les Equipements.

Les membres du CRESICA excluent toutes garanties relatives à l'obtention des résultats ou de données lors de l'usage des Equipements. Sont aussi exclues toutes garanties quant à la compatibilité ou la conformité des résultats à un usage spécifique, à une absence d'erreur ou de défaut.

Les résultats et les données sont obtenus par les Utilisateurs à leurs seuls frais, risques et périls respectifs et en conséquence, aucun membre du CRESICA n'engagera de recours contre un ou plusieurs autres membres du CRESICA, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'obtention de résultats lors de l'usage d'Equipement.

En cas de manquement à la déontologie, la situation doit être signalée sans tarder aux autorités compétentes pour qu'une enquête puisse être diligentée.

Non-respect de la charte :

En cas de non-respect de la charte par l'Utilisateur ou le Bénéficiaire, le Propriétaire se réserve le droit de suspendre son accès à l'Equipement.

En cas de non-respect de la charte par le Propriétaire, le comité de site du CRESICA peut prendre les mesures adéquates.

6. Durée d'application de la Charte

Cette charte a valeur pour la durée de l'accord de consortium CRESICA à laquelle elle est annexée.

La charte pourra être modifiée ou interrompue sur décision du comité de site à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Pour le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),

Le (date) à (ville)

Catherine LAGNEAU

Présidente directrice générale

Pour le Centre hospitalier Gaston BOURRET (CHT),

Le (date) à (ville)

Leslie LEVANT

Directeur général

Pour le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad),

Le (date) à (ville)

Elisabeth CLAVERIE de SAINT-MARTIN

Présidente directrice générale

Pour le Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

Le (date) à (ville)

Antoine PETIT

Président directeur général

Pour l'Institut Agronomique néo-calédonien (IAC),

Le (date) à (ville)

Charles WASHETINE

Président

Pour l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer),

Le (date) à (ville)

François HOULLIER
Président directeur général

Pour l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD),

Le (date) à (ville)

Valérie VERDIER

Présidente directrice générale

Pour l'Institut Pasteur de la Nouvelle-Calédonie (IPNC),

Le (date) à (ville)

Yasmine BELKAID

Présidente

Pour l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC),

Le (date) à (ville)

Catherine RIS

Présidente